

## Verslag van een risicoanalyse van een bestaande personenlift Rapport d'analyse de risque d'un ascenseur de personnes existant

Opdrachtgever / Donneur d'ordre:	<i>GAETAN VANHAEM Rue Joseph Mathieu 37 1300 Wavre Limal Belgique</i>		
Klant nr. / N° client:	-	BTW / TVA:	<i>0774288246</i>
Tel :	<i>+32 496 56 07 31</i>	E-mail:	<i>gaetan@vanham.net</i>
Verslag nr. / N° de rapport:	<i>261.20230816.W01</i>	Datum onderzoek / Date de visite:	<i>16/08/2023</i>
Datum volgende risicoanalyse / Date de l'analyse de risque suivante:	<i>16/08/2038</i>		
Plaats van het onderzoek : Adresse de la visite :	<i>5 rue de l'aigle noir 6000 CHARLEROI</i>		
Interne procedure / Procédure interne:	<i>TPH37 – KB / AR 09/03/2003 en wijzigingen / et modifications</i>		
Technische onderzoekscriteria: Critères de contrôle techniques:	<i>Zie afzonderlijke checklijst CL37 / Voir Checkliste séparée CL37</i>		

### Beschrijving / Description:

Merk / Marque:	<i>SCHINDLER</i>	Type:	<i>Electrique</i>	Serie nr. / N° série:	<i>nc</i>
Bouwjaar / Année:	<i>1955</i>	Datum indienstelling / Date de mise en service	<i>1955</i>		
Max. hefvermogen / Charge max.:	<i>240</i>	Max. pers.	<i>3</i>		
Stoppl. / Arrêts:	<i>5</i>	Nom. Snelheid / Vitesse nom.:	<i>0,59 m/s</i>	Aandrijving / Traction:	<i>CABLE</i>
Volg nr. / N° suivi:	<i>5 aigle noir</i>	Aantal kooitoegangen / Nombre d'accès:	<i>1</i>	Gebruik / Utilisation:	<i>Normale</i>
Gebruikers / Utilisateurs:	<i>Normaux</i>				
Type gebouw / Type de bâtiment:	<i>RESIDENTIEL/APPARTEMENTS</i>				
Historische waarde / Valeur historique:	<i>NC</i>				

### Algemeen / Général:

<b>Eigenaar / Propriétaire:</b>					
Naam / Nom:	<i>GAETAN VANHAEM Rue Joseph Mathieu 37 1300 Wavre Limal Belgique</i>				
Adres / Adresse:	<i>Rue Joseph Mathieu 37 1300 Wavre Limal Belgique</i>				
Tel :	<i>32 496 56 07 31</i>	E-mail:	<i>gaetan@vanham.net</i>		
<b>Beheerder / Gestionnaire:</b>					
Naam / Nom:	<i>IDEM</i>				
Adres / Adresse:	<i>IDEM</i>				
Tel :	<i>IDEM</i>	E-mail:	<i>IDEM</i>		
<b>Onderhoudsbedrijf / Société d'entretien:</b>					
Naam / Nom:	<i>NC</i>				
<i>ISO 9001</i>	<i>NA</i>				

## Vaststellingen / Constatations:

1. Onmiddellijk te nemen veiligheidsmaatregelen / Mesures de sécurité à action corrective immédiate:

**Geen/aucun**

2. Minimale veiligheidsmaatregelen te nemen voor / Mesures de sécurité minimales à prendre avant :

**31/12/2023**

### CABINE

**Risque de réaction de panique + risque d'enfermement : la cabine n'est pas équipée :**

-soit d'un système de communication bidirectionnelle actionné par un bouton d'alarme sur le panneau de commande et qui est relié à un service de dépannage ou un service de gardiennage permanent ;

-soit d'un téléphone avec appel automatique ou un numéro à composer soi-même : dans ce dernier cas le numéro doit être affiché.

**Risque de coincement des membres : une des dimensions des ouïes d'aération (ou autres ouvertures) dans les parois de la cabine ne peut pas être supérieure à 10mm.**

**Risque de coincement + risque de chute : la cabine n'est pas munie d'une tôle chasse-pieds ayant 75cm de haut sous le seuil de la cabine. Si la hauteur libre dans la cuvette de la gaine n'est pas suffisante, une tôle chasse-pieds de hauteur égale à la moitié de la zone de déverrouillage + 10cm suffit.**

**Risque de chute + risque de heurt + risque de dérèglement/panne de l'installation de l'ascenseur : la connexion entre la cabine et les fins de course est indirecte. Il manque un contrôle électrique sur cette connexion.**

**Risque de réaction de panique : un éclairage de secours n'est pas prévu dans la cabine (autonomie d'au moins 1 heure).**

**Risque d'électrisation et d'électrocution : le dispositif d'éclairage de la cabine n'est pas protégé contre les contacts électriques directs, une protection fait défaut.**

**Risque de coincement : Il n'y a pas de porte de cabine et la vitesse de l'ascenseur est inférieure à 0,63m/s. La paroi faisant face à l'accès de la cabine présente des aspérités de plus de 5mm et/ou une résistance mécanique insuffisante. Il faut installer une porte de cabine et/ou la paroi doit être lisse.**

**Risque de chute de la cabine et ses occupants : il n'y a pas de contact de câble mou pour un ascenseur avec seulement 2 câbles de suspension d'ascenseur (ascenseurs à tambour, ascenseurs à traction ou ascenseurs hydrauliques indirectes).**

### CUVETTE

**Risque de heurt + risque de chute : il manque des amortisseurs appropriés sous la cabine et/ou sous le contrepoids.**

**Risque de chuter ou de trébucher : il manque un accès sûr à la cuvette de la gaine.**

**Risque d'électrisation ou d'électrocution : il manque une prise de courant avec terre dans la cuvette de la gaine.**

**Risque de coincement : il manque un interrupteur d'arrêt dans la cuvette.**

**Risque de coincement : l'interrupteur d'arrêt dans la cuvette de la gaine n'est pas accessible depuis le plancher de la gaine.**

**Risque de coincement : l'espace de sécurité dans la cuvette de la gaine est insuffisant (minimum 40cm x 60cm x 100cm). Si cet espace ne peut être prévu, des taquets mobiles munis d'un contact de sécurité doivent être installés. Les instructions de mise en place et de retrait doivent être affichées et lisibles à partir du palier.**

**Risque de chute de la cabine et de ses occupants : il manque un contact de sécurité sur le dispositif de tension du câble du limiteur de vitesse.**

### GAINÉ

**Risque de chuter et de trébucher + risque de coincement : l'éclairage de la gaine est insuffisant/ inexistant. L'intensité lumineuse sur le toit de la cabine est insuffisante.**

**Risque de heurt + risque de chute : les fils guides de contre poids sont en nombre insuffisant, veuillez compléter pour arriver à 4 fils guides (2x2).**

**Risque de coincement : il manque, dans la partie supérieure de la gaine, un espace de sécurité de minimum 0,75m de haut : Si cet espace ne peut être prévu, les solutions suivantes sont possibles :**

-soit un fin de course supplémentaire agissant sur la commande d'inspection ;

-soit des taquets manuels agissant sur la commande d'inspection.

### SALLE DES MACHINES

**Risque de chutes d'objets dans la gaine + sur le toit de cabine : les ouvertures dans le plancher de la salle des machines ne sont pas protégés contre la chute d'objets (au minimum à l'aide de plinthes)**

**Risque de saisie et de coincement : les commandes dans la salle des machines ne sont pas identifiées.**

**Risque d'enfermement dans la cabine + risque de chute + risque de réaction de panique : les instructions claires pour la manœuvre électrique de secours font défaut dans la salle des machines.**

**Risque d'enfermement + risque de réaction de panique : Un serrure anti-panique doit équiper les différents accès ou le risque d'enfermement existe.**

**Risque de chuter ou de trébucher + risque de coincement : l'accès aux niveaux surélevés (par exemple : une dalle surélevée) dans la salle des machines n'est pas sûr.**

**Risque d'électrisation et d'électrocution : les différents disjoncteurs dans la salle des machines ne sont pas identifiés et/ou protégés contre les contacts directs.**

**Risque de chute et d'impact pour la cabine ainsi que ses occupants : la commande du frein n'est pas redondante (dédoublée).**  
**Risque de heurt + risque de chute : le limiteur de vitesse n'est pas muni d'un contact de sécurité.**

#### PORTES PALIERES

**Risque de chute et de coincement : les portes palières ne sont pas munies d'un verrouillage positif.**  
**Risque de chuter ou de trébucher : l'intensité de l'éclairage des paliers est insuffisante.**  
**Risque de chuter et de trébucher : la précision d'arrêt de la cabine est insuffisante pour un usage normal.**  
**Risque de chuter ou de trébucher : l'interrupteur de l'éclairage de la gaine n'est pas accessible depuis le palier.**  
**Risque de coincement : la largeur du regard dans la porte palière est supérieure à 15cm. Veuillez-vous assurer que le vitrage est réalisé en verre feuilleté (=verre de sécurité) et d'une épaisseur suffisante.**

3. Bijkomende risico's / Risques complémentaires

**Risque de chuter ou de trébucher ou risque d'incendie ; la cuvette doit être propre et vide d'engramants et/ou de détrit.**

Adviezen - opmerkingen / Conseils - remarques:

**Incohérence des informations renseignées en cabine ;**  
 - **la charge maximum autorisée n'est pas claire.**  
 - **l'identification de l'installation est absente.**  
 - **les informations constructeurs sont incomplètes et/ou absentes.**

#### Nota's / Notes:

1. De eigenaar maakt het verslag over aan een modernisatiebedrijf van zijn keuze. Het modernisatiebedrijf stelt vooraf de mogelijke technische oplossingen voor om aan de vastgestelde risico's tegemoet te komen, met vermelding van de prijs en de voor- en nadelen van de voorgestelde oplossingen.
  2. Artikel 4 van het KB van 10/12/2012 bepaalt dat de eerste risicoanalyse van een lift de eerste maal ten laatste vijftien jaar na het eerste in bedrijf stellen van de lift, en nadien met tussenperiodes van maximaal vijftien jaar moet uitgevoerd zijn.
  3. Artikel 5 van het KB van 10/12/2012 bepaalt dat de modernisatie van de lift ten laatste 3 jaar na de risicoanalyse of 18 jaar na het eerste in bedrijf stellen van de lift moet uitgevoerd zijn.
  4. De risicoanalyse werd uitgevoerd zonder voorafgaande demontage en was beperkt tot een visueel onderzoek en meting van de delen die veilig bereikbaar zijn en manueel hanteerbaar, en tot de functionele werking van de bedieningen en veiligheidsinrichtingen waarvan het onderzoek mogelijk was zonder belasting van de kooi. De vastgestelde risico's betreffen de delen in de staat waarin deze zich bevinden en overeenkomstig de huidige stand van de techniek en rekening houdende met de huidige toepasselijke normen, inzonderheid de EN 81 reeks.
  5. Indien de lift opgesteld is binnen een arbeidsomgeving en hoofdzakelijk gebruikt wordt door werknemers waarbij een "interne of externe dienst voor preventie en bescherming op het werk" verplicht is moet het verslag ook overgemaakt worden aan deze dienst. Zonder reactie van deze dienst binnen de 14 dagen wordt aangenomen dat het verslag zonder meer aanvaard wordt. In voorkomend geval kan deze dienst binnen deze periode schriftelijk zijn bemerkings overmaken.
  6. Overeenkomstig artikel 12 van het KB van 9/03/2003 licht de eigenaar, beheerder of preventiedienst de bevoegde dienst, met name het Centraal Meldpunt bij de FOD Economie, onmiddellijk in over elk ernstig incident en elk ernstig ongeval dat een gebruiker tijdens het gebruik van de lift is overkomen.
  7. Na het uitvoeren van de modernisatiewerken laat de eigenaar of beheerder de lift keuren door de EDTC die de risicoanalyse heeft uitgevoerd. Alle aanpassingen en wijzigingen aan de lift, al of niet in het kader van de risicoanalyse, moeten eveneens het voorwerp uitmaken van een keuring door een EDTC.
  8. Indien de eigenaar of beheerder van oordeel is dat de lift een historische waarde heeft en dat bijzondere of afwijkende bepalingen kunnen toegepast worden moet hij het advies aanvragen van de bevoegde diensten voor de bescherming van monumenten en sites. De eigenaar of beheerder moet er zich evenwel van bewust zijn dat afwijkende maatregelen geen afbreuk mogen doen aan het niveau van veiligheid dat normaal moet bereikt worden.
  9. Voor de rubriek "Bijkomende risico's" wordt in voorkomend geval door de inspecteur bepaald binnen welke termijn aan de opmerkingen een gevolg moet gegeven worden. Deze termijn mag niet langer zijn dan de wettelijke termijnen voor modernisatie.
1. Le propriétaire transmet le rapport à une entreprise de modernisation de son choix. L'entreprise de modernisation propose préalablement les solutions possibles pour remédier aux risques constatés en mentionnant le prix et les pro et contra des solutions proposées.
  2. Article 4 de l'AR du 10/12/2012 stipule qu'une analyse de risques d'un ascenseur doit être effectuée par un SECT une première fois, au plus tard quinze ans après la première mise en service de l'ascenseur.
  3. Article 5 de l'AR du 10/12/2012 stipule que la modernisation de l'ascenseur doit être effectuée au plus tard 3 ans après l'analyse de risque ou 18 ans après la première mise en service de l'ascenseur.
  4. L'analyse de risque est effectuée sans démontage préalable et se limite à un examen visuel et mesure des éléments qui sont accessibles d'une façon sûre et peuvent être manipulés manuellement, et à l'opération fonctionnelle des commandes et dispositifs de sécurité dont l'examen est possible sans charge dans la cabine. Les risques identifiés concernent les parties dans l'état dans lequel elles se trouvent et selon l'état actuel de la technique et en tenant compte des normes en vigueur, en particulier la série EN 81.
  5. Si l'ascenseur est installé dans un environnement de travail industriel et est utilisé principalement par des travailleurs pour lesquels un service interne ou externe de prévention et de protection au travail est obligatoire, le rapport doit être transmis à ce service. Sans réaction de ce service dans le 14 jours il est admis que le rapport est accepté tel que. Le cas échéant, ce service peut introduire ses remarques par écrit pendant cette période.
  6. Conformément à l'article 12 de l'AR du 9/03/2003 le propriétaire, gestionnaire ou service de prévention informe le service compétent, notamment le Guichet Central, auprès de la SPF Economie de chaque incident et accident grave survenue à un utilisateur de l'ascenseur.
  7. Après les travaux de modernisation le propriétaire ou le gestionnaire de l'ascenseur fait contrôler l'ascenseur par le SECT qui a effectué l'analyse de risque. Toutes les modifications et transformations à l'ascenseur oui ou non dans le cadre de l'analyse de risque doivent faire l'objet d'un contrôle par un SECT.
  8. Si le propriétaire ou gestionnaire est d'avis que l'ascenseur a une valeur historique et qu'il est possible d'appliquer des dispositions exceptionnelles ou divergentes, il doit demander l'avis des services compétents pour la protection des monuments et sites.
  9. Pour la rubrique « Risques complémentaires » l'inspecteur mentionne le cas échéant les délais dans lesquels les remarques doivent être levées. Ces délais ne peuvent pas être plus long que les délais légaux.

Voor de Technische Directie / Pour la Direction Technique

De inspecteur / L'Inspecteur:



Denis HENDRICK

RAPP.H37 RA.NF.V09 13/02/23

Algemene voorwaarden: op aanvraag of via website/ Termes et conditions: sur demande ou via notre site internet

RPR Brussel  
 BTW/TVA: BE 0434.433.603

KBC IBAN: BE79 7341 1260 0033  
 BIC-adres: KREDBEBB

Belfius IBAN: BE83 0682 1176 9215  
 BIC-adres: GKCCBEBB

www.electro-test.be  
 info@electro-test.be